

CHAPITRE 9
CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET SAILLIES
ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

SECTION 1 : CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES PERMIS

110. CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES PERMIS DANS UNE COUR AVANT

Modifié : r.U-2018-06, a.2

En outre des bâtiments accessoires permis en vertu du présent règlement, les constructions, équipements accessoires et saillies permis dans une cour avant sont les suivants :

- 1° un perron, un balcon, une galerie, un escalier donnant accès au rez-de-chaussée, une marquise, un auvent, un porche ouvert, un avant-toit, pourvu que l'empiètement dans les marges de recul avant et latérale n'excède pas 2 mètres ;
- 2° une fenêtre en baie, une verrière, les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiètement dans les marges de recul avant et latérale n'excède pas 1 mètre tout en respectant une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale de lot ;
- 3° une rampe d'accès pour personnes handicapées, donnant accès au rez-de-chaussée à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de lot;
- 4° un puits d'eau potable, lorsque permis ;
- 5° une construction souterraine ;
- 6° un trottoir, un lampadaire, les plantations, les potagers et les aménagements paysagers ;
- 7° un jardin d'eau ou un bassin artificiel conforme au présent règlement ;
- 8° une piscine ou un spa uniquement dans une cour avant secondaire sans empiéter dans la marge avant sous réserve du respect des dispositions prescrites à la section 3 du présent chapitre ;
- 9° les murs de soutènement, les clôtures, abris ou constructions temporaires ainsi que les enseignes conformes au présent règlement.

111. CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES PERMIS DANS UNE COUR LATÉRALE OU ARRIÈRE

En outre des bâtiments accessoires permis en vertu du présent règlement, les constructions, équipements accessoires et saillies permis dans une cour latérale et arrière sont les suivants :

1° un perron, un balcon, une galerie, un escalier, à condition d'être à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrières ;

Nonobstant le précédent paragraphe, dans les zones 11-Hb et 18-Hb, un perron, un balcon, une galerie, un escalier, d'une habitation en rangée ou jumelée, peut d'être à une distance minimale de 0 mètre des lignes latérales et arrières ;

2° une marquise, un auvent, un porche ouvert, un avant-toit, pourvu que l'empiétement dans les marges de recul latérale et arrière n'excède pas 2 mètres ;

3° une fenêtre en baie, une verrière, les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiétement dans les marges de recul latérale et arrière n'excède pas 1 mètre ;

4° une rampe d'accès pour personnes handicapées, donnant accès au rez-de-chaussée à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de lot;

5° une terrasse, un patio à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de lot ;

Nonobstant le précédent paragraphe, dans les zones 11-Hb et 18-Hb, une terrasse, un patio d'une habitation en rangée ou jumelée, peut être à une distance minimale de 1 mètre des lignes de lot ;

6° un foyer extérieur à une distance minimale de 3 mètres des lignes de lot;

7° une thermopompe ou un réservoir de gaz à une distance minimale de 4 mètres des lignes de lot et camouflée par une clôture ou une haie de conifères opaque, sauf s'il s'agit d'une bonbonne de poêle barbecue d'un poids maximal de 30 livre ;

8° une antenne sous réserve du respect des dispositions du présent chapitre;

9° un puits d'eau potable;

10° les constructions souterraines ;

U-2012-02

- 11° un trottoir, un lampadaire, les plantations et les aménagements paysagers, une corde à linge ;
- 12° un nombre maximal de 1 drapeau pour un usage d'habitation et 4 drapeaux pour un autre usage ;
- 13° un équipement de jeu pour enfants, tels que balançoire, glissoire et carré de sable, excluant tout bâtiment ;
- 14° une piscine, un spa, un jardin d'eau ou un bassin artificiel conforme au présent règlement ;
- 15° les murs de soutènement, les clôtures, abris ou constructions temporaires ainsi que les enseignes conformes au présent règlement.